

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_243**

**OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA LOCATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE NOEL EN DATE DU 13 DECEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC LA SARL « SFAPA »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'animation de Noël 2025, le service fêtes et cérémonies propose une animation « petit train touristique » sonorisé, le samedi 13 décembre 2025 de 15h00 à 18h00, à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette animation soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.R.L « SFAPA » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec la S.A.R.L « SFAPA », représentée Madame Jacqueline Demanet, en qualité de gérante, demeurant 37 rue de Bonnières 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **2 956 € T.T.C.** (Deux mille neuf cent cinquante-six euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

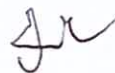
**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 13/10/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 14/10/2025

Publié(e) le : 14/10/2025

Exécutoire le : 14/10/2025





**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIF A LA LOCATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE  
POUR L'ANIMATION DE NOEL 2025**

Contrat entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : [culture@ville-pierrelaye.fr](mailto:culture@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**La S.A.R.L « SFAPA »**, représentée par Madame Jacqueline DEMANET, agissant en qualité de Gérante, demeurant au 37 rue de Bonnières, 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE, SIREN n° 321 593 261 00027

Téléphone : 01 34 79 84 03

e-mail : [sfapa@wanadoo.fr](mailto:sfapa@wanadoo.fr)

06 74 38 79 93

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

A l'occasion de l'animation de Noël 2025, le Prestataire s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur : un petit train 3 wagons avec chauffeur, carburant, assurance, sonorisation et micro, le samedi 13 décembre 2025 de 15h à 18h.

La livraison par camion aller et retour est comprise dans la prestation. Celle-ci aura lieu : rue Juliette Monnier, 95480 PIERRELAYE

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel et le personnel permettant la réalisation de la prestation définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à réaliser la demande d'autorisation de circuler auprès de la Préfecture. Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur assurera le service général du lieu ainsi que le service de surveillance des passagers.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation la somme suivante : **2 956 € T.T.C.** (Deux mille neuf cent cinquante-six euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La SARL « SFAPA », 37 rue de Bonnières, 78270 LA VILLENEUVE EN CHEVRIE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 13/10/2025

A La Villeneuve-en-Chevrie, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour la SARL « SFAPA »  
La Gérante,**

  
**Michel VALLADE**



**Jacqueline DEMANET**